

Secrétariat général du gouvernement

Nouméa, le 14/09/2021

-----  
Direction des services fiscaux

-----  
Mél : dsf@gouv.nc

Tél. : 25.76.40 - Fax : 25.11.66  
-----

### **Communiqué sur les nouvelles modalités d'application des majorations d'assiette et de recouvrement**

Actuellement, un contribuable qui ne paye pas son impôt dans le délai imparti se voit appliquer des pénalités distinctes selon la qualité du comptable chargé du recouvrement.

Si le comptable compétent est le payeur de la Nouvelle-Calédonie, une majoration de 10 % est appliquée pour tout défaut de paiement ou paiement tardif des impositions. La majoration est exclusive de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052 du même code.

Si le comptable compétent est le receveur des impôts, la majoration de recouvrement est de 5 %. Cette majoration est complétée d'un intérêt de retard de 0,4 % par mois de retard, des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

Par conséquent, un même contribuable peut se voir appliquer des majorations différentes selon que les créances dont il ne s'est pas acquitté sont relatives à des impôts recouverts par le service de la recette des services fiscaux ou par le service du Trésor.

La loi du pays n° 2021-1 du 29 janvier 2021 rationalise cette situation en harmonisant les majorations de recouvrement quel que soit le comptable compétent.

**A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, une majoration de 10 % sera appliquée sur les sommes dues en cas de retard de paiement des impositions, quelle que soit la qualité du comptable chargé de leur recouvrement.** La majoration de 10 % pour retard de paiement est exclusive de l'application de l'intérêt de retard.

En outre, l'application des majorations d'assiette et de recouvrement est désormais automatisée. Tout retard dans le dépôt des déclarations ou tout retard de paiement entraînera l'application automatique d'une majoration d'assiette pour retard de dépôt ou d'une majoration de recouvrement de 10 % pour retard de paiement.

Le directeur des services fiscaux,



Mickaël JAMET